



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement

Réf : PE/CD

Anney, le 16 décembre 2013

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2013350-0005

Prescriptions d'urgence - Société PERNAT Emile à MARNAZ

VU le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-20 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 réglementant les activités de travail mécanique des métaux soumises à déclaration ;

VU le récépissé en date du 22 juillet 1997, délivré à la société PERNAT Emile pour une activité de travail mécanique et de dégraissage des métaux par l'emploi de liquides halogénés d'une part, et pour l'exploitation d'une installation de réfrigération et de compression d'air d'autre part, au sein de son usine sise 615 avenue de la Libération à 74460 MARNAZ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.301 du 24 février 2003, ayant prescrit à la société PERNAT Emile la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son usine de MARNAZ ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2013 ;

Considérant que la surveillance des eaux souterraines mise en place par la société PERNAT Emile, au droit de son usine sise 615 avenue de la Libération à MARNAZ, met en évidence une pollution persistante de ces eaux par une phase liquide d'hydrocarbures et par des composés organohalogénés présents en quantités importantes, lesquels sont en lien avec les activités actuelles ou passées du site et peuvent provenir de sols contaminés ;

Considérant qu'une telle pollution des eaux souterraines a pu s'étendre en dehors du site, et porter atteinte en définitive au milieu récepteur ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de prescrire des mesures d'urgence à la société PERNAT Emile, afin que celle-ci prenne les dispositions utiles pour éliminer la pollution constatée au droit de son établissement, en complément des systèmes d'écumage passif déjà mis en place et dont l'efficacité est jugée insuffisante ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La société PERNAT EMILE, dont le siège social est établi au 375 rue des Techniques - Z.I. des Prés Paris à 74970 - MARIGNIER, est tenue de procéder à des travaux de dépollution au droit de son usine sise 615 avenue de la Libération à MARNAZ, en vue de :

- résorber la phase libre d'hydrocarbures observée dans les eaux souterraines,
- réduire les concentrations en hydrocarbures et en composés organohalogénés présents dans les eaux souterraines, à un niveau compatible avec l'usage de ces eaux,
- éliminer la ou les sources potentielles de pollution par des hydrocarbures et composés organohalogénés présentes dans les sols.

Ces travaux de dépollution devront être engagés le plus rapidement possible, et en tout état de cause avant le 15 février 2014.

Au préalable, la société PERNAT EMILE devra faire connaître à l'inspection des installations classées, avant le 15 janvier 2014, les moyens qui seront mis en œuvre à cet effet.

Les justificatifs d'engagement des travaux de dépollution seront adressés à l'inspection des installations classées, de même que les justificatifs de suivi de ces travaux dès qu'ils seront disponibles, dont les résultats analytiques.

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, les dispositions prescrites n'ont pas été respectées, il sera fait application des sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société SCIERIE SIMEON Jean et Fils .

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice départementale de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- . monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- . monsieur le maire de MARNAZ,
- . monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour ampliation,
La chef de service,



Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe NOËL du PAYRAT

